
Renvoi au comité de législation de la pétition de la veuve du général Isambert, qui défend la conduite de son mari et demande qu'on ne confisque pas ses biens à Tours, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la veuve du général Isambert, qui défend la conduite de son mari et demande qu'on ne confisque pas ses biens à Tours, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 113;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20282_t1_0113_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

du 9 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toute ses dispositions.

Signé : J. BOUCHOTTE, DEFORGUES, PARÉ, GOHIER, DESTOURNELLES, DESAUGIER (*secrétaire par intérim*)..

P.c.c. : PARÉ.

Renvoyé au Comité de législation (1).

65

[La V^e du général Isambert, à la Conv., s.l.; 1^{er} germ. II] (2).

« Vos cœurs républicains sont fermés à la pitié, mais ils ne le sont pas à la justice, la première et la plus essentielle des vertus; la veuve du général de brigade Isambert y a des droits, elle les réclame. Son mari victime d'une accusation calomnieuse de lâcheté, a été fusillé à la tête de l'armée du Rhin par suite d'un jugement d'un tribunal militaire du 19 brumaire dernier, il étoit innocent et la preuve en résulte de la contradiction évidente des faits établis par le jugement. Ce jugement précipité rendu au milieu du tumulte d'un camp dans un moment d'effervescence, où l'exemple d'un châtement devenoit nécessaire pour contenir les foibles et les lâches est toujours susceptible de révision quand il porte dans les motifs des preuves de l'injustice.

On y lit d'abord qu'Isambert a été dénoncé par l'adjudant général Marchais, comme un lâche pour avoir abandonné le fort St-Rémy à une trentaine d'hussards autrichiens, sans faire brûler une amorce. Cette dénonciation est fautive dans tout son contenu, ce n'est pas à une trentaine d'hussards qu'Isambert a abandonné ce fort, mais à toute l'armée ennemie parce qu'il lui étoit impossible de se défendre et qu'il y auroit perdu sa foible garnison et son artillerie; il a eu des amorces brûlées puisqu'il y a eu une première décharge d'artillerie qui avoit fait reculer l'avant garde de l'ennemi.

Ces faits sont établis quelques lignes plus bas par la dénonciation additionnelle de l'accusateur militaire, rapporté en entier dans le jugement. Cet accusateur expose que dans la matinée du 13 brumaire, Isambert a fait évacuer ce fort malgré les représentations du citoyen Barré, chef du 13^e bataillon et les pièces de canons étant à une grande distance en-deçà du fort, Isambert reçut un ordre du général en chef de tenir dans le même fort; qu'en obéissant à cet ordre, il voulut y retourner; mais que ce fut sans succès, en perdant au contraire du monde vu que l'ennemi qui aux premières décharges avoit été obligé de reculer, s'étoit depuis rapproché du fort, et qu'il étoit parvenu par la retraite d'Isambert à établir deux batteries tout près du fort qui forcèrent alors obligèrent la troupe d'en sortir. On lit de plus que le citoyen Legros capitaine d'artillerie vouloit au matin faire sortir les pièces d'artillerie, si le commandant de l'Ain ne s'y fut opposé, et que malgré le succès qu'elles eurent en tirant quelque temps,

il profita de l'absence de ce commandant pour conseiller de nouveau de faire sortir les pièces sous le prétexte qu'on pouvoit être tourné.

Ce récit prouve donc qu'il y a eu une première décharge qui a fait reculer l'ennemi; qu'Isambert avec son conseil jugeant qu'il ne pouvoit tenir et qu'il alloit être tourné, en a profité pour évacuer le fort et sauver sa foible garnison et son artillerie, qu'ayant reçu l'ordre de se défendre, il rentra dans le fort; mais qu'il fut obligé d'en ressortir.

On voit dans cette conduite un général attaqué par des forces bien supérieures qui se bat en retraite; pour prouver qu'il y a eu lâcheté ou trahison, il auroit fallu établir que le fort étoit tenable contre la masse de forces qui l'attaquoit, il falloit recueillir l'opinion des gens de guerre, rien de cela n'a été fait et le jugement reste muet sur le motif valable qui pouvoit appuyer la condamnation.

Qu'un guerrier meure de ses blessures ou sur l'échafaud, pourvu que sa mort soit utile à sa patrie, il est satisfait quand il lui rend son sang pur comme il l'a reçu, mais ici la tache du crime reste pour faire le désespoir d'une famille désolée, et l'on veut encore y ajouter la confiscation des biens d'Isambert en prétendant qu'ils sont acquis à la République par le décret du 10 mars 1793, quoique ce décret ne concerne que les contre-révolutionnaires; ainsi la veuve et les enfants seroient voués à la misère et à l'infamie. Représentants du peuple, vous n'ajoutez pas ce comble d'injustice à leur malheur; Isambert étoit brave, il étoit patriote. Né dans la caste plébéienne, il avoit servi avec distinction pendant 30 années dans les grades subalternes auxquels l'aristocratie le ravaloit; ranimant son courage au moment du réveil de la patrie, il avoit été choisi par ses concitoyens pour les commander dans le 1^{er} bataillon des volontaires d'Indre-et-Loire; une grande sévérité dans le maintien de la discipline militaire lui avoit suscité des ennemis; la preuve de ces faits et de son civisme résulte des quatre lettres écrites à sa femme qu'elle produit, elle résulte encore des témoignages des guerriers qui ont combattu sous lui et qui dans leur passage à Tours sont venus exprimer leurs regrets et rendre l'espérance à sa famille désolée, on voit par sa lettre du 5 juillet dernier que bien loin d'être un traître, il étoit l'ennemi juré du traître Custine dont il avoit triomphé.

Représentants du peuple, sa veuve éplorée ne peut le rendre à la vie, mais aujourd'hui que ses ennemis sont satisfaits, que les esprits sont plus calmes, que quelques mois écoulés ont mûri les opinions sur ce terrible exemple de la vengeance nationale, sa veuve, mère de deux garçons qu'elle élève à mourir pour la patrie vous demande de décréter la révision de ce jugement par une simple information des chefs actuels de l'armée sur les faits principaux qui ont pu constater le crime, elle vous demande en outre de prononcer sur la confiscation des biens que l'administration du district de Tours est sur le point d'effectuer.»

V^o ISAMBERT.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale concernant tous les extraits, datée du 2 germ. et signée P.L.Ath. Veau.

(2) DIII 115, doss. 4 (Tours), p. 102.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Peyssard. Affaire terminée par décret du 8 germ.